



UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (sigle UIC)

STATUTS

PREAMBULE

L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES - UIC - est l'union syndicale professionnelle ayant vocation à rassembler toutes les composantes de l'industrie chimique en France. L'UIC représente les entreprises chimiques dans leur diversité, tout en assurant l'unité de la Profession. Ces entreprises se regroupent au sein :

- d'organisations professionnelles ou syndicats à vocation régionale dont l'objet est la défense des entreprises chimiques établies sur leur territoire géographique et leur environnement, dits « UIC régionales »,
- et du syndicat dénommé « LENICA » qui regroupe les entreprises industrielles de la chimie et ses applications présentant des implantations multi régionales et des domaines d'activités multi sectorielles,
- d'organisations professionnelles ou syndicats à vocation sectorielle dont l'objet est la défense de secteurs ou d'activités de la chimie concernant des produits ou des familles de produits spécifiques, dits « Syndicats sectoriels »,

qui constituent ainsi les MEMBRES ACTIFS de l'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES, à laquelle sont associés des fédérations et syndicats professionnels signataires, au côté de l'UIC, de la Convention collective nationale des industries chimiques.

TITRE 1 - COMPOSITION - SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1. COMPOSITION - DEONTOLOGIE - DUREE

§ 1 Les organisations professionnelles ou syndicats des entreprises de l'industrie chimique et des industries connexes, dont l'objet exclusif est l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs membres, peuvent participer, par adhésion aux présents statuts, à l'union syndicale dite UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES sigle -UIC- régie par les articles L.2111-1 et L.2131-1 à 23 et R.2131-1 du Code du Travail.

En conséquence, peuvent être MEMBRES ACTIFS de l'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES -UIC- :

- le syndicat dénommé « LENICA » qui regroupe les entreprises industrielles de la chimie et ses applications présentant des implantations multi régionales et des domaines d'activités multi sectorielles,
- les organisations professionnelles ou syndicats à vocation régionale ci-dessus définis, dont l'objet concerne l'entreprise et son environnement, dits « UIC REGIONALES ».

Peuvent être également MEMBRES ACTIFS de l'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES - UIC - les syndicats professionnels à vocation sectorielle dont l'objet concerne la défense de secteurs, de produits ou de familles de produits spécifiques de l'industrie chimique et des industries connexes. Pour appartenir à la catégorie de MEMBRE ACTIF, le syndicat doit répondre à l'une des deux conditions alternatives ci-dessous.

Pour être agréé en qualité de MEMBRE ACTIF, le syndicat doit répondre à l'une des 2 conditions alternatives suivantes :

- compter, parmi ses adhérents, des entreprises adhérentes à l'UIC au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur et dont la masse salariale brute fiscale totale représente au moins 70% de la masse salariale totale des entreprises adhérentes à ce syndicat ;
- ou compter, parmi ses adhérents, au moins 50% d'entreprises adhérentes à l'UIC au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur.

§2 Peuvent être affiliés à titre de MEMBRES ASSOCIES, les organisations professionnelles nationales, régionales, locales, ou représentations nationales d'organisations professionnelles européennes, qui ont pour objet et/ou mission d'assurer la promotion et la défense des droits et intérêts d'industries dont les activités sont rattachées ou connexes aux industries chimiques, qui sont agréées en cette qualité selon la procédure définie à l'article 2.

§ 3 En vue de coordonner efficacement l'action professionnelle et de favoriser une image positive de la chimie, chaque MEMBRE ACTIF de l'UIC s'engage à respecter les règles inscrites dans le Règlement intérieur qui définit les missions, les droits et les obligations respectifs de l'UIC et de ses membres et qui est annexé aux présents statuts.

§ 4 Ni le nombre de membres, ni la durée de l'UIC ne sont limités.

ARTICLE 2. ADHESIONS

Les organisations qui désireraient demander leur adhésion pourront être admises à condition :

1/ de formuler une demande écrite adressée au Président de l'UIC :cette demande comprend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette demande doit contenir :

- la copie de la délibération de ses organes statutaires de décision émettant le vœu d'être affiliée à l'UIC,
- la copie de ses statuts et de son règlement intérieur,
- la liste de ses adhérents justifiant qu'il s'agit d'entreprises de l'industrie chimique ou des industries connexes,
- la composition de ses différents organes statutaires,
- la présentation de son barème de cotisation et la copie du procès-verbal de l'instance l'ayant adopté,
- une attestation de certification des comptes de son dernier exercice par un Commissaire aux Comptes.

- 2/ et de compter au moins 5 membres adhérents, l'Assemblée générale de l'UIC se réservant le droit d'admettre, sur proposition du Conseil d'administration, les organisations comptant moins de 5 membres adhérents.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'administration qui pourra prononcer l'adhésion provisoire, laquelle devra être ratifiée par l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine séance, après avis du Comité statutaire.

Le membre bénéficiant d'une adhésion provisoire bénéficie des mêmes droits qu'un membre en titre. En l'absence de ratification, le membre ayant bénéficié d'une adhésion provisoire perd automatiquement sa qualité de membre.

En cas de non admission, ni le Conseil d'administration ni l'Assemblée générale ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur décision.

ARTICLE 3. DEMISSION - EXCLUSION

- § 1 Chaque membre peut se retirer à tout instant de l'UIC sans préjudice du droit pour celle-ci de lui réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent la perte de sa qualité de membre de l'UIC.
- § 2 Cessent en outre de faire partie de l'UIC par suite d'une décision d'exclusion prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sur proposition du Conseil d'administration et après avis du Comité statutaire :
- a) les membres frappés par une décision judiciaire ordonnant leur dissolution ;
 - b) ceux auxquels une modification de leurs statuts ferait perdre le caractère d'organisation professionnelle ou syndicat d'industries chimiques répondant à la définition de l'article 1^{er} des présents statuts ;
 - c) ceux qui ne règlent pas leur cotisation, malgré les relances et une mise en demeure, sans préjudice du droit pour l'UIC d'en poursuivre le recouvrement ;
 - d) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, et/ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, prises dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par lesdits statuts.

Le Conseil d'administration doit, au préalable, notifier au membre concerné, les griefs qui lui sont reprochés et l'inviter à venir fournir ses explications devant l'Assemblée générale avant qu'elle ne délibère sur son éventuelle exclusion.

Le Conseil d'administration devra, avant que l'Assemblée générale ne délibère sur son éventuelle exclusion, notifier au membre concerné les griefs qui lui sont reprochés et convoquer, par lettre recommandée, huit jours au moins à l'avance, son représentant pour qu'il lui fournisse ses explications.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES sigle -UIC- est à PUTEAUX (92800), 14 rue de la République. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration. Le ressort de l'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES -UIC- est l'ensemble du territoire de la République française.

ARTICLE 5. OBJET

§ 1 L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES a pour objet, dans le cadre des droits dont elle dispose de par la loi, de :

- rassembler, par le canal des organisations membres, les entreprises du secteur,
- identifier les intérêts et résoudre les préoccupations collectives, définir des positions et actions communes, les mettre en œuvre,
- défendre et promouvoir l'image et les intérêts généraux des industries chimiques, proposer et faire adopter toutes mesures qui s'y réfèrent,
- favoriser le développement des industries chimiques françaises et, en général, s'occuper de tout ce qui concerne la défense des intérêts professionnels de ses membres.

A cet effet, elle :

- représente la Profession :
 - au plan national, européen et international, notamment auprès des autorités gouvernementales, des organismes professionnels de même nature que l'UIC et, en général, de tous organismes publics et privés ;
 - auprès des organisations syndicales de salariés des industries chimiques ;
- coordonne les actions des organisations membres et crée des commissions et groupes de travail spécialisés,
- réalise, réunit et diffuse toutes informations, documentations et statistiques nécessaires, porte à la connaissance de ses membres et de leurs adhérents les textes et les décisions intéressant leur profession, leur en facilite l'interprétation par des commentaires appropriés,
- organise des conférences, manifestations ou missions en rapport avec ses domaines d'intervention,
- désigne des arbitres et experts auprès des tribunaux, dans toutes affaires contentieuses ou tous différends se rattachant à ses domaines de compétence,
- exerce toutes actions en justice et tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la Profession.

§ 2 L'UIC exerce ses missions dans tous les domaines de sa compétence qui couvrent les questions sociales -et notamment la convention collective nationale des industries chimiques-, d'enseignement et de formation, la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement, les affaires économiques, juridiques, fiscales et techniques ainsi que l'information et la communication institutionnelles. L'UIC favorise toute initiative de développement des services en faveur des entreprises du secteur.

TITRE II - INSTANCES STATUTAIRES

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE

6.1 COMPOSITION

- § 1 L'Assemblée générale de l'UIC comprend les MEMBRES ACTIFS tels que ci-dessus définis.
- § 2 Chaque membre précité de l'UIC est représenté de droit à l'Assemblée générale par son Président.

Ce Président peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un de ses vice-présidents ou un autre membre qui doit faire partie obligatoirement du Bureau ou, à défaut, du Conseil d'administration de son organisation. Pour exercer le droit de vote, ce représentant doit être dûment mandaté par son Président.

Tout représentant d'un MEMBRE ACTIF doit être un responsable en activité d'une entreprise « adhérente à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur.

Tout représentant cessant d'être responsable en activité d'une entreprise de l'industrie chimique et des industries connexes, au cours de la première moitié de son mandat perd automatiquement son droit de siéger au sein de l'Assemblée générale. Le MEMBRE ACTIF qu'il représentait désigne un nouveau représentant.

- § 3 Les directeurs, délégués généraux ou secrétaires généraux des organisations membres peuvent participer à l'Assemblée générale de l'UIC sans droit de vote.

6.2 REUNIONS

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de deux membres du Comité exécutif. Les convocations se font par lettres simples envoyées dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion et mentionnant l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social ; elle peut être convoquée à titre extraordinaire, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les travaux de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président de l'UIC ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents. Le bureau de l'Assemblée générale est le Comité exécutif.

6.3 POUVOIRS

§ 1 L'Assemblée générale :

- 1) entend le rapport général d'activités sur les actions entreprises depuis la dernière Assemblée générale et se prononce sur la politique définie par le Conseil d'administration ;
- 2) examine le rapport financier adopté par le Conseil d'administration, se prononce

sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours. Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, les taux des cotisations à demander aux organisations membres ;

- 3) nomme, sur proposition du Conseil d'administration, le Commissaire aux Comptes de l'UIC ;
- 4) procède à l'élection ou ratifie la désignation des membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité statutaire, dans les conditions prévues respectivement aux articles 7.1, 9.1 et 10.1 ;
- 5) procède à l'élection du Président de l'UIC ;
- 6) autorise les aliénations ou acquisitions de biens immobiliers ainsi que les cessions de parts de sociétés civiles immobilières détenues majoritairement par l'UIC ;
- 7) décide les admissions ou exclusions des membres de l'UIC qui lui sont proposées par le Conseil d'administration après avis du Comité statutaire ;
- 8) et délibère, en général, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

§ 2 L'Assemblée générale, réunie de manière extraordinaire, se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur ainsi que sur la dissolution de l'UIC.

6.4 VOTE

§ 1 Le nombre de voix dont dispose chaque MEMBRE ACTIF aux Assemblées générales est fixé à une voix par tranche de 1000 euros de cotisation effectivement versée à l'UIC au titre de l'exercice précédent.

§ 2 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas suivants : élection et désignation des administrateurs (article 7.1), élection du Président (article 8.1), élection des membres du Comité exécutif (article 9.1) et du Comité statutaire (article 10.1), modification des statuts et du règlement intérieur (article 14), dissolution (article 16).

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des voix exprimées.

§ 3 Le vote a lieu par bulletin secret.

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION

§ 1 Le Conseil d'administration comprend 26 membres au plus, assurant une bonne représentation de l'ensemble des industries chimiques :

- le Président élu de l'UIC ;
- le Président sortant de l'UIC;
- 1 à 3 personnalités qualifiées ;

- 8 membres représentant les UIC régionales ;
- 1 à 3 membres représentant les Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS;
- 12 à 14 membres représentant les dirigeants d'entreprises « adhérentes à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur.

§2 L'Assemblée générale élit et ratifie les cooptations des administrateurs à la majorité absolue des voix exprimées.

§3 Les sièges attribués à des dirigeants d'entreprises adhérentes de MEMBRES ACTIFS de l'UIC sont répartis de façon à assurer, en fonction de leur importance relative, la présence d'entreprises de dimensions variées, dotées de centres de décisions nationaux ou internationaux, et à permettre la représentation la plus large possible des industries chimiques et connexes.

Ce principe est respecté par l'application des règles suivantes :

- Sur les 23 sièges d'administrateurs permettant une représentation équilibrée de l'ensemble des industries chimiques, le Conseil d'administration doit compter au moins 5 dirigeants en activité de PME/ETI ;
- Sur les 8 sièges réservés aux UIC régionales, 4 sièges sont attribués aux Présidents ou représentants dûment mandatés, responsables d'entreprise en activité, des UIC régionales ou groupes d'UIC régionales ayant versé les plus fortes cotisations à l'UIC au cours de l'exercice précédant l'élection ;
- Le ou les sièges réservés aux Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS sont attribués à des responsables d'entreprise en activité.
- Sur les 12 à 14 sièges réservés aux dirigeants d'entreprises « adhérentes à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur, 8 sièges sont attribués aux dirigeants d'entreprises en activité représentant les entreprises ayant versé les plus fortes cotisations à l'UIC au cours de l'exercice précédant l'élection ;

Une attention particulière sera portée à l'attribution de sièges au sein du Conseil d'administration à des dirigeantes d'entreprises ou représentantes de membres actifs.

Les dirigeants ou responsables d'entreprises élus peuvent n'occuper aucun poste dans les instances statutaires des MEMBRES ACTIFS de l'UIC.

Tout candidat à l'élection d'un siège au Conseil d'administration doit être un dirigeant ou responsable en activité d'une entreprise « adhérente à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur, à l'exception du représentant de la communauté des scientifiques « chimistes ».

§4 Pour les sièges d'administrateurs ouverts à élection, le Président de l'UIC, à l'issue de l'avant dernière réunion du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale, au cours de laquelle les élections se tiendront, procède auprès de tous les MEMBRES ACTIFS de l'UIC et des entreprises « adhérentes à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur à un appel à candidatures.

Les candidatures doivent être adressées directement au Président de l'UIC et reçues au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'administration arrêtant la liste des

candidats.

La liste des candidatures est transmise, au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale, au Comité statutaire qui émet un avis sur la conformité de cette liste aux règles fixées par les statuts. La liste est proposée par le Président au vote de l'Assemblée générale.

- § 5 Le Président élu est membre de droit et préside le Conseil d'administration jusqu'à l'issue de son mandat présidentiel.

Le Président sortant est membre de droit du Conseil d'administration jusqu'à l'issue du mandat présidentiel du Président élu en exercice (conformément à l'article 8.1 des statuts).

Lors d'une première élection d'un Président par l'Assemblée Générale, il est pourvu au remplacement du mandat d'administrateur qu'il assumait jusqu'à son élection, par cooptation pour la durée du mandat restant à courir.

- § 6 Tout membre élu ou de droit du Conseil d'administration devra ne pas avoir atteint l'âge de 67 ans au jour du vote de l'Assemblée générale, à l'exception du Président sortant dont le mandat est corrélé à celui du Président élu.

- § 7 Tout membre élu ou de droit du Conseil d'administration, à l'exception des personnalités qualifiées, cessant d'être responsable, en activité, d'une entreprise de l'industrie chimique et des industries connexes, au cours de la première moitié de son mandat, perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

- § 8 La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, renouvelable.

- § 9 En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du titulaire, sur proposition du Président, pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres du Conseil. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

La cooptation d'un nouveau membre ne devra pas avoir pour résultat de faire échec aux règles précitées relatives à la composition du Conseil d'administration.

Une Assemblée générale doit être convoquée si le nombre des membres du Conseil se trouve diminué de moitié.

7.2 ATTRIBUTIONS

- § 1 Le Conseil d'administration détermine, dans le cadre des orientations approuvées par l'Assemblée générale, la politique générale de l'organisation professionnelle et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Il règle toutes les questions non expressément dévolues à une autre instance et veille à l'exécution des décisions prises.

- § 2 Le Conseil d'administration arrête sur proposition du trésorier le rapport financier, les comptes, le budget et les taux des cotisations pour approbation de l'Assemblée

générale.

- § 3 Après avis du Comité statutaire, il décide de saisir l'Assemblée générale sur les projets d'admission ou d'exclusion des membres.
- § 4 Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme, après, le cas échéant, avis du Comité de nomination, un Directeur Général appointé et met éventuellement fin à ses fonctions.

7.3 REUNIONS - FONCTIONNEMENT

- § 1 Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation d'un des vice-présidents.
- § 2 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante dans les votes à main levée.
- § 3 Le scrutin secret est de droit lorsqu'un fait personnel est en discussion, ou encore lorsqu'il est demandé par quatre membres du Conseil d'administration. En cas de partage des voix au scrutin secret, la proposition est considérée comme rejetée. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme voix exprimées.
- § 4 En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'un mandat par administrateur. Toutefois, cette pratique du mandat doit rester exceptionnelle afin d'assurer une implication directe de chaque administrateur dans les travaux du Conseil d'administration.
- § 5 Les administrateurs peuvent être appelés à voter par correspondance ou par communication électronique (consultation écrite) sur une motion déterminée et dans un délai fixé.
- § 6 Les travaux du Conseil d'administration peuvent être préparés par une commission ou un groupe de travail réuni à l'initiative du Directeur Général.

Sur proposition du Président et en liaison avec le Directeur général, certains administrateurs assurent une supervision des principales missions de l'UIC. Ils ne peuvent cependant engager l'UIC que sur mandat exprès du Président et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

- § 7 Un Comité de nomination est constitué, au sein du Conseil d'administration, comprenant cinq membres :
- le Président de l'UIC,
 - le Président sortant de l'UIC,
 - un administrateur représentant les UIC régionales,
 - un administrateur représentant le LENICA,
 - un administrateur représentant les Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS.

Les trois administrateurs sont désignés, chacun respectivement, par chacune des trois composantes membres actifs de l'UIC qu'il représente au sein de ce Comité : les UIC régionales, le LENICA ou les Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS.

Les membres du Comité de nomination sont désignés pour toute la durée initiale de leur mandat d'administrateurs, soit une durée de trois années.

Le Conseil d'administration veille à ce qu'il soit nommé au sein du Comité de nomination des représentants issus d'entreprises ou de groupes distincts.

Le Directeur Général est associé, à titre consultatif, aux travaux de ce Comité.

Le Comité de nomination, avec pour devoir d'être garant de l'unité de l'UIC, de la collégialité des choix, et du bon équilibre de représentation de ses membres, peut être saisi par le Conseil d'administration afin de lui proposer des candidats de consensus pour les fonctions de Président, vice-présidents, membres du Comité exécutif et Présidents des principales commissions (celles présidées par un membre du Conseil d'administration). De même il peut être saisi par le Président afin de donner un avis sur les candidats à la fonction de Directeur général.

Aucun membre du Comité de nomination ne peut à la fois y siéger et être candidat à la fonction pour laquelle le Comité de nomination est invité à faire connaître ses propositions.

ARTICLE 8. PRESIDENCE

8.1 ELECTION

§ 1 L'Assemblée générale élit, parmi les administrateurs, le Président de l'UIC à la majorité absolue des voix exprimées.

Les administrateurs intéressés font formellement acte de candidature auprès du Comité de nomination, au plus tard cinq mois avant la tenue de l'Assemblée générale électorale, et informent le Conseil d'administration de leur décision. Cette formalité préalable conditionne la recevabilité de toute candidature.

Le Comité de nomination procède à toutes mesures utiles à la recherche et à l'appréciation des candidatures après vérification de l'éligibilité des candidats par le Comité statutaire.

Il soumet au Conseil d'administration ses propositions de candidats qui lui paraissent les plus susceptibles de répondre au souci d'unité et de cohésion de l'organisation et recueillir son consensus.

Les candidats, déclarés au Comité de nomination, souhaitant soumettre leur candidature à l'Assemblée générale, exposent aux réunions du Conseil d'administration qui précèdent l'Assemblée générale leur vision de l'industrie chimique en France, de l'organisation professionnelle et leur programme d'action pour la durée du mandat auquel ils sont candidats.

Le Conseil d'administration arrête la liste de tous les candidats, dont l'éligibilité aura été vérifiée par le Comité statutaire, qui sera présentée au vote de l'Assemblée générale. Il émet une recommandation dont il donne connaissance à l'Assemblée générale préalablement au vote.

§ 2 Le Président est élu pour une durée initiale de 3 ans à la majorité absolue des voix exprimées. Son mandat est renouvelable une seule fois pour une durée d'un an, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

Le Président sortant est établi dans cette fonction par la même résolution de l'Assemblée générale qui procède à l'élection ou au renouvellement du mandat du Président, pour une durée identique à celle du mandat du Président ou de son renouvellement.

§ 3 En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par un des vice-présidents. L'élection d'un nouveau Président doit être organisée dans un délai de 2 mois. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir de l'ancien Président titulaire et, en cas de renouvellement, la durée globale des mandats successifs ne peut excéder quatre ans.

8.2 ATTRIBUTIONS

§ 1 Le Président représente l'UIC et exerce tous ses droits.

§ 2 Le Président a qualité pour prendre, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, après avis du Comité exécutif, toutes les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts. Il exerce toutes les prérogatives qui lui sont confiées par les statuts et le règlement de l'UIC.

§ 3 Le Président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente l'UIC en justice et dans tous les actes civils. Il a pouvoir d'introduire toute action en justice ou contentieuse.

ARTICLE 9. COMITE EXECUTIF

9.1 COMPOSITION

§ 1 Le Comité exécutif est composé de cinq à neuf membres comprenant au moins : un représentant des UIC régionales, un représentant du LENICA, et un représentant des Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS.

Il est composé :

- de deux membres de droit :
 - o le Président élu de l'UIC,
 - o le Président sortant de l'UIC,
- et au minimum de trois membres élus :
 - o deux vice-présidents,
 - o le trésorier.

§ 2 Le Président peut demander au Comité de nomination de lui proposer des candidatures d'administrateurs susceptibles de garantir au sein du Comité exécutif, un bon équilibre de représentation, de recueillir le consensus des adhérents et d'œuvrer efficacement avec le Président.

Le Président soumet les candidatures au Conseil d'administration pour avis et fait connaître ses recommandations.

Le Conseil d'administration transmet la liste des candidats à l'Assemblée générale qui élit, à la majorité absolue des voix exprimées, les membres du Comité exécutif.

§ 3 Les membres du Comité exécutif sont élus pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable.

§ 4 En cas de vacance du siège d'un vice-président, du trésorier ou d'un autre membre du Comité exécutif, le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux titulaires. Le Conseil d'administration peut solliciter l'avis du Comité de nomination. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les fonctions du nouveau membre du Comité exécutif expirent au moment où auraient pris fin celles du membre qu'il remplace.

9.2 ATTRIBUTIONS

§ 1 Le Comité exécutif est l'organe restreint chargé d'aider le Président à préparer les propositions au Conseil d'administration et les décisions de celui-ci, et à faire assurer et contrôler leur exécution par le Directeur Général.

§ 2 Le Trésorier, après consultation du Directeur Général, prépare les comptes et présente le budget. Il en fait rapport préalable au Conseil d'administration. Il en propose le vote à l'Assemblée générale après lui avoir soumis ses observations dans un rapport financier.

Il soumet à l'Assemblée générale tout projet d'acquisitions ou aliénations de biens immobiliers ainsi que de cessions de parts de sociétés civiles immobilières détenues majoritairement par l'UIC.

Il peut demander au Directeur Général toutes informations sur la gestion financière de l'UIC et en faire rapport au Conseil d'administration.

En accord avec le Président, il propose les mesures propres à assurer l'équité et la transparence en matière financière et saisit le Comité statutaire si nécessaire.

ARTICLE 10. COMITE STATUTAIRE

10.1 COMPOSITION

§ 1 Le Comité statutaire est composé de cinq membres :

- un membre de droit : le Président sortant de l'UIC,
- quatre membres élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité absolue des voix exprimées, et pris en dehors des administrateurs et du Directeur Général de l'UIC ainsi que des Présidents en exercice des organisations membres de l'UIC.

Il élit un président parmi ses membres.

§ 2 La durée du mandat des membres du Comité statutaire est fixée à trois ans, ce mandat étant renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du Président de l'UIC et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

10.2 ATTRIBUTIONS

§ 1 Le Comité statutaire a pour mission de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur dans leur lettre et leur esprit.

Notamment :

- il informe le Président de l'UIC et le Conseil d'administration des manquements constatés dans le respect des statuts ou du règlement intérieur. Le président du Comité statutaire peut, en cas de manquement particulièrement grave constaté par le Comité, demander au Président de l'UIC de saisir le Conseil d'administration ;
- il donne son avis sur les propositions d'admission ou d'exclusion des membres qui lui sont transmises par le Conseil d'administration ;
- il est saisi pour avis des projets de modifications des statuts et du règlement intérieur et en fait rapport au Président de l'UIC et au Conseil d'administration ;
- il contrôle le respect des modalités d'élection et de désignation des administrateurs et du Président.

§ 2 Le Comité statutaire peut être saisi par tout MEMBRE ACTIF ou MEMBRE ASSOCIE de l'UIC, par les membres du Comité exécutif ou par tout administrateur.

§ 3 Le Comité statutaire présente au Conseil d'administration puis à l'Assemblée générale son rapport annuel sur les constatations et propositions relatives à l'application des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL

- § 1 Le Directeur Général, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président et après avis possible du Comité de nomination, assure la gestion de l'UIC. A cet effet, il reçoit du Conseil d'administration, sur proposition du Président, une délégation de pouvoirs générale qu'il utilise sous le contrôle du Président et peut subdéléguer en tout ou en partie.
- § 2 Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif et, plus généralement, de tous les organes sociaux. Il n'a pas de voix délibérative.
- § 3 Il nomme les personnes nécessaires au fonctionnement de l'UIC et met fin à leurs fonctions.
- § 4 Il décide la création ou la suppression des commissions et groupes de travail chargés de préparer et de proposer des prises de positions ou actions dans leurs domaines de compétences. Il informe le Conseil d'administration de la composition des commissions, de leurs travaux et en rend compte dans son rapport d'activités à l'Assemblée générale.

TITRE III. COTISATIONS - FONDS SOCIAL

ARTICLE 12. FINANCEMENT ET EXERCICE SOCIAL

L'UIC peut recevoir des subventions et recettes de toute nature ; l'ensemble de ces ressources constitue le fonds social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13. COTISATIONS

- § 1 Les UIC régionales et le LENICA sont tenus de lui verser une cotisation dont l'assiette est proportionnelle à la masse salariale brute fiscale (base : Déclaration Sociale Nominative) des établissements et/ou des entreprises de leurs adhérents.

Le taux de la cotisation de chaque exercice social est fixé annuellement par l'Assemblée générale annuelle ordinaire qui se tient l'année précédant cet exercice, sur proposition du Conseil d'administration.

Les UIC régionales et le LENICA procèdent à un appel de cotisations auprès de leurs adhérents de telle façon qu'ils soient informés de la part de leur cotisation destinée à l'UIC.

- § 2 La cotisation à l'UIC des Syndicats sectoriels qui ont la qualité de MEMBRES ACTIFS est forfaitaire et son montant est fixé notamment en fonction du nombre d'entreprises qui la composent et qui ne répondent pas à la définition d'entreprises « adhérentes à l'UIC » au sens de l'article 6.1 du Règlement intérieur.

§ 3 Les cotisations des MEMBRES ASSOCIES sont forfaitaires et sont fixées notamment en fonction du nombre de leurs adhérents, et en fonction des domaines de collaboration convenus avec l'UIC par convention.

§ 4 La cotisation de toute année commencée est due à concurrence de la part afférente à la période d'adhésion sans pouvoir être inférieure à 50% de la cotisation annuelle et, en cas de démission, aux six mois suivant la date de démission.

Les cotisations sont appelées trimestriellement et payables au plus tard le dernier jour du trimestre.

§ 5 L'UIC peut accorder, en concertation avec le membre concerné, une réduction de cotisation dans les cas exceptionnels prévus au Règlement intérieur.

§ 6 Tout versement fait par un membre reste définitivement acquis à l'UIC sans pouvoir jamais être réclamé par ledit membre qui l'a effectué, ou ses ayants droit.

TITRE IV. MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION ET DIVERS

ARTICLE 14. MODIFICATIONS STATUTAIRES

§ 1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, après avis du Comité statutaire, ou celle d'un tiers des MEMBRES ACTIFS. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise, avec l'avis du Comité statutaire, au Conseil d'administration.

§ 2 Lesdites modifications ne pourront être adoptées qu'à l'occasion d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet quinze jours à l'avance et à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

§ 1 Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts.

§ 2 Il est arrêté et modifié sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale après avis du Comité statutaire.

§ 3 Il peut être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

§ 1 Si la dissolution de l'UIC était demandée par des MEMBRES ACTIFS, ils devraient formuler et motiver leur demande par écrit. La demande devra alors être présentée au moins par la moitié plus un des MEMBRES ACTIFS.

Le dossier devrait être soumis au Conseil d'administration qui examinerait la proposition et ferait son rapport à une Assemblée générale convoquée exceptionnellement à cet effet quinze jours à l'avance. Il serait alors procédé à un vote de l'Assemblée générale qui devrait réunir les deux tiers des voix exprimées par les MEMBRES ACTIFS.

§ 2 Pour que l'Assemblée générale statue valablement, les deux tiers des MEMBRES ACTIFS doivent prendre part au vote personnellement ou par mandataire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, avec préavis de quinze jours, et elle statue valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de MEMBRES ACTIFS ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

§ 3 En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens composant l'actif seront dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale, conformément à la loi.
En aucun cas les fonds ne seront répartis entre les membres.

ARTICLE 17. DIVERS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions des statuts en précisant les obligations générales des organisations membres de l'UIC, les modalités relatives aux cotisations versées par ces organisations à l'UIC ainsi que les conditions de participation des entreprises adhérentes aux instances et aux travaux de l'UIC.

L'adhésion à l'UIC vaut adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'UIC. Les membres de l'UIC doivent donc veiller à ce que les dispositions des statuts et du règlement intérieur les concernant s'imposent à leurs adhérents. Ils doivent veiller à ce que leurs adhérents s'y conforment, et prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

TITRE I ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DES ENTREPRISES DE LA CHIMIE ET DE LEURS ACTIVITES

ARTICLE 1 - MISSIONS RESPECTIVES DE L'UIC ET DE SES MEMBRES

1.1 MISSION GENERALE DES MEMBRES ACTIFS

Les MEMBRES ACTIFS participent tous, dans les domaines relevant de leur mission, à la promotion et à la défense de l'industrie chimique nationale, avec l'aide, en tant que de besoin, des services et des groupes d'experts de l'UIC.

Les MEMBRES ACTIFS de l'UIC font apparaître leur appartenance à l'organisation professionnelle par la mention de leur affiliation à l'UIC.

1.2 MISSIONS DE L'UIC AU NIVEAU NATIONAL

- Mise à la disposition pour l'ensemble des MEMBRES ACTIFS de compétences et d'expertises,
- Animation de l'organisation professionnelle de la chimie,
- Relations avec les Pouvoirs publics français et européens,
- Présence active au sein des instances nationales (GFI, MEDEF), européennes (CEFIC) et internationales (ICCA),
- Dialogue social/ paritarisme/emploi/formation incluant la représentation au sein de commissions et groupes de travail,
- Communication institutionnelle et image de la Chimie,
- Engagement de progrès/développement durable.

1.3 MISSIONS DES UIC REGIONALES

Les UIC régionales représentent la profession dans leur ressort territorial grâce à la mutualisation des moyens et à la coordination des actions par la mise en place de plateformes interrégionales :

- Mise à la disposition des adhérents de compétences et d'expertises,
- Services de proximité aux adhérents,
- Déclinaison opérationnelle à un niveau régional des actions et programmes décidés par le Conseil d'administration de l'UIC,
- Transmission à l'UIC des préoccupations collectives et spécifiques de leurs adhérents, et en particulier de leurs adhérents non membres du LENICA ; propositions de plans d'actions,
- Relations avec les Pouvoirs publics locaux,
- Communication de proximité,
- Représentation au sein des instances locales (commissions et groupes de travail, Medef, CCI...).

Elles peuvent de même convenir de coordonner leur représentation dans les instances nationales.

1.4 MISSIONS DU LENICA

- Représenter au sein de l'UIC les intérêts des entreprises adhérentes implantées en France,
- Répondre aux préoccupations collectives et spécifiques de ces entreprises,
- Apporter son expertise et la compétence de ses adhérents aux autres MEMBRES ACTIFS de l'UIC.

1.5 MISSIONS DES SYNDICATS SECTORIELS

Les missions des Syndicats sectoriels s'exercent au plan national et international dans tous les domaines spécifiques aux produits et secteurs d'activité(s) qu'ils représentent :

- Mise à la disposition des adhérents de compétences et d'expertises,
- Défense et promotion des produits,
- Promotion et défense des intérêts de leurs adhérents au niveau européen,
- Communication propre aux secteurs.
- Participation à des commissions et groupes de travail dans les conditions et limites fixées par l'article 5.1 ci-après.

ARTICLE 2 - COORDINATION ET CONCERTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS RESPECTIVES DE L'UIC ET DE SES MEMBRES

2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION

2.1.1 Sur la base de la définition des missions respectives ci-dessus, la relation directe et le conseil à l'entreprise adhérente au sens de l'article 6.1 ci-dessous et leurs établissements sont assurés, dans les domaines relevant de leur mission, par les UIC régionales avec l'aide, en tant que de besoin, des services et des groupes d'experts de l'UIC.

Dans le cadre de ses missions générales ou de ses commissions et groupes de travail, l'UIC peut entretenir des relations directes avec les entreprises adhérentes au sens de l'article 6.1 ci-dessous, en concertation avec les MEMBRES ACTIFS concernés ou par délégation de ceux-ci.

Une attention particulière sera apportée à la promotion de l'aide et des services aux entreprises en particulier les PME/PMI de la chimie en France.

2.1.2 Chaque Président d'UIC régionale s'engage à faire mettre en œuvre par son organisation dans son territoire géographique de compétence les actions et programmes décidés par le Conseil d'administration de l'UIC.

En cas de difficulté, le Président d'UIC régionale se concertera avec le Directeur Général et/ou le Président de l'UIC pour convenir des aménagements spécifiques nécessaires à ces actions et programmes décidés par le Conseil d'administration, et aboutir aux compromis nécessaires.

2.1.3 Le représentant des UIC régionales au Comité exécutif de l'UIC est le garant de la bonne cohésion de l'ensemble des UIC Régionales à la politique générale de l'organisation professionnelle. A cet effet, il prend l'initiative d'organiser autant que de besoin les concertations entre Présidents d'UIC Régionales, afin qu'il puisse porter la voix de l'ensemble des UIC Régionales, y compris celles qui ne sont pas représentées au Conseil d'administration, dans les instances statutaires de l'UIC.

Afin d'assurer la coordination des actions des UIC Régionales :

- des réunions bilatérales mensuelles sont organisées entre les délégués et les secrétaires généraux des UIC régionales et l'UIC, à l'initiative et sous la responsabilité de l'animateur du réseau de l'UIC,
- Des réunions sont organisées entre les Présidents des UIC Régionales, les délégués et secrétaires généraux et l'UIC, à l'initiative et sous la responsabilité du représentant des UIC Régionales au Comité exécutif de l'UIC

Chaque Président d'UIC régionale établit en commun avec l'animateur du réseau de l'UIC, au regard des missions des UIC régionales telles que décrites ci-dessus, la déclinaison opérationnelle des actions et programmes décidés par le Conseil d'administration de l'UIC. Ces réunions ont pour objet de renforcer l'unité de l'action professionnelle en favorisant des échanges réguliers avec la Direction générale et les responsables de l'UIC. Elles sont complétées par des réunions de Commissions ou Comités inter-régionaux et par des rencontres en régions et au niveau sectoriel.

De même, des rencontres bilatérales ou multilatérales sont organisées par les responsables de l'UIC pour les Syndicats sectoriels.

2.1.4 D'une manière générale, l'UIC, les UIC régionales, le LENICA et les Syndicats sectoriels se transmettent tous documents et informations propres à assurer leur connaissance réciproque de leurs activités et programmes d'actions.

2.2 RESPECT DES MISSIONS PROPRES DE CHAQUE ORGANISATION

Les UIC régionales ne traitent pas des questions relevant des missions de l'UIC, du LENICA et des Syndicats sectoriels. Si toutefois l'une d'elle est amenée à le faire, elle prend au préalable l'avis de l'UIC, du LENICA ou du Syndicat sectoriel concerné afin d'harmoniser les positions.

Réciproquement, ni l'UIC, ni les Syndicats sectoriels, ni le LENICA n'interviennent dans le ressort des UIC régionales. Si toutefois, ils sont amenés à le faire, ils le font en concertation avec l'UIC régionale concernée.

Les Syndicats sectoriels ne traitent pas des questions relevant des missions de l'UIC ou du LENICA. Si toutefois, l'un d'eux est amené à le faire, il prend au préalable l'avis de l'UIC ou du LENICA afin d'harmoniser les positions.

Réciproquement, ni l'UIC, ni le LENICA n'interviennent dans les domaines de missions des Syndicats sectoriels. Si toutefois, ils sont amenés à le faire, ils le font en concertation avec le Syndicat sectoriel concerné.

Dans tous les cas, la concertation préalable peut déboucher sur une démarche commune, un mandat de représentation, y compris dans les instances nationales, ou toute autre formule.

2.3 CONCERTATION SUR LES PRISES DE POSITION

Dans le cas où un MEMBRES ACTIF de l'UIC est amené à prendre une position pouvant engager la branche ou un secteur particulier, il la définit au préalable avec l'UIC ou le membre concerné.

En cas de difficulté, les Présidents des membres concernés se concertent pour régler le différend. Le cas échéant, ils saisissent le Conseil d'administration de l'UIC.

2.4 SOUTIEN DE L'UIC A SES MEMBRES ACTIFS

Afin d'assurer la cohérence des actions sur l'ensemble du territoire national et favoriser la présence active de l'UIC, celle-ci se réserve le droit, en cas de situation exceptionnelle, d'apporter ponctuellement à ses MEMBRES ACTIFS l'assistance et l'aide, y compris matérielle, dont ils pourraient avoir besoin.

Dans le cas de difficultés financières, l'intervention éventuelle de l'UIC ne pourrait être envisagée qu'après un audit.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'UIC ET DE LEURS ENTREPRISES ADHERENTES

ARTICLE 3 - COTISATIONS DES MEMBRES DE L'UIC

3.1 COTISATIONS DES MEMBRES ACTIFS

3.1.1 Les UIC régionales

Chaque UIC régionale collecte auprès de tous ses adhérents non membres du LENICA une cotisation assise sur la masse salariale brute fiscale (base DSN) de l'année précédente de ses adhérents.

Les entreprises doivent s'acquitter de leurs cotisations aux différentes UIC régionales dont relèvent tous leurs établissements (principal et secondaires), exerçant des activités entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques couvert par l'UIC.

Les UIC régionales s'engagent à communiquer, à l'UIC, les masses salariales brutes fiscales (base DSN) et les effectifs que leurs adhérents leur déclarent.

En cas de litige portant sur ces déclarations, l'UIC ou l'UIC régionale concernée, pourra saisir le Comité statutaire ou, si nécessaire un audit externe, désigné d'un commun accord entre le Comité statutaire et l'UIC régionale concernée en vue d'examiner ensemble les solutions à apporter au dit litige.

3.1.2 Le LENICA

Au niveau national, le LENICA collecte auprès de ses entreprises adhérentes une cotisation assise sur leur masse salariale brute fiscale (base DSN) de l'année précédente.

Au niveau régional, le LENICA collecte auprès de ses entreprises adhérentes au nom et pour le compte des UIC régionales, les cotisations qui leur sont dues par les adhérents du LENICA au titre de leurs adhésions aux UIC Régionales concernées. Les entreprises sont informées des organisations destinataires de leurs cotisations.

Le LENICA verse les cotisations ainsi collectées à l'UIC qui les reverse à chaque UIC régionale en fonction de la part de cotisation lui revenant.

Le LENICA transmet à l'UIC et à chaque UIC régionale concernée un état des masses salariales brutes fiscales (base DSN) et des effectifs des établissements et/ou affiliés des entreprises membres du LENICA qui sont adhérents d'une UIC régionale.

3.1.3 Les Syndicats sectoriels

La cotisation des Syndicats sectoriels qui ont la qualité de MEMBRES ACTIFS est forfaitaire et son montant est fixé notamment en fonction du nombre d'entreprises qui la composent et qui ne répondent pas à la définition d'entreprises adhérentes à l'UIC de l'article 6.1 du Règlement intérieur.

Le barème forfaitaire de leur cotisation figure en annexe du Règlement Intérieur, et peut être révisé sur proposition du Conseil d'administration puis approbation de l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix exprimées.

3.2 COTISATIONS DES MEMBRES ASSOCIES

Les MEMBRES ASSOCIES versent à l'UIC une cotisation forfaitaire déterminée en fonction des domaines de collaboration convenus avec l'UIC par convention.

Une convention signée avec chaque MEMBRE ASSOCIE précise le montant de cette cotisation, ses modalités de révision, les thèmes de collaboration convenus, ainsi que les modalités d'accès aux informations, publications, commissions et groupes de travail de l'UIC.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

4.1 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

4.1.1 Obligation de communication des informations relatives à l'organisation membre

Chaque MEMBRE ACTIF doit communiquer à l'UIC la composition de son Conseil d'administration, de son bureau et la liste de ses adhérents à jour de leur cotisation. Il doit également communiquer ses statuts à jour, ses rapports annuels, ses comptes approuvés par son assemblée générale, une attestation de certification de ses comptes établie annuellement par un Commissaire aux Comptes, son budget prévisionnel et tout document non confidentiel ayant trait à ses actions intéressant l'ensemble de la profession.

La connaissance et l'analyse des budgets de l'UIC et de ses MEMBRES ACTIFS aident le Conseil d'administration à mieux définir la coordination et la cohérence des propositions d'action à l'échelon national et régional.

4.1.2 Obligation de communication des informations relatives aux entreprises adhérentes

La situation de chaque entreprise ou établissement adhérent aux MEMBRES ACTIFS de l'UIC fait l'objet d'informations transmises à l'UIC par chaque membre concerné et de mises à jour nécessaires en cas de modification de cette situation.

Les MEMBRES ACTIFS de l'UIC communiquent à l'UIC chaque année, pour chaque entreprise et/ou établissement adhérent, ses effectifs et sa masse salariale brute fiscale (base DSN) relative à l'exercice précédent, ce dernier élément constituant l'assiette de la cotisation à l'UIC.

L'UIC assure la centralisation de ces informations dans le cadre d'un fichier commun dont l'accès est réservé aux MEMBRES ACTIFS dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE FINANCIERE

Le Président d'une organisation MEMBRE ACTIF s'engage à faire certifier les comptes de son organisation et à communiquer à l'UIC ses comptes certifiés, et si nécessaire à adopter le plan comptable commun à l'ensemble de l'organisation professionnelle de la chimie permettant la consolidation des comptes.

Le Président de l'UIC s'engage à porter à la connaissance des membres de l'Assemblée générale de l'UIC, dans le cadre de sa réunion annuelle, les comptes certifiés de l'UIC et, le cas échéant, les comptes consolidés audités de l'organisation professionnelle de la chimie.

Le processus de certification peut faire l'objet d'une concertation et d'un accompagnement entre l'UIC et un ou plusieurs membres en ce qui concerne les modalités de sa mise en œuvre.

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES A LA MESURE D'AUDIENGE DANS LE CADRE DE LA REPRESENTATIVITE DE L'UIC

Les MEMBRES ACTIFS doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la prise en compte de leurs adhérents pour le calcul de l'audience de l'UIC dans la cadre de sa représentativité. A cet effet, ils doivent notamment informer leurs adhérents que l'UIC est destinataire d'une partie de leur cotisation syndicale.

Les entreprises prises en comptes pour le calcul de l'audience, condition de la représentativité sociale au sens de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, doivent exercer des activités entrant dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des Industries Chimiques.

Afin d'accroître la représentativité de l'ensemble de l'organisation professionnelle et de favoriser le respect des règles d'adhésion, des actions communes sont engagées auprès des entreprises non adhérentes ou partiellement adhérentes.

ARTICLE 5 - DROITS DES MEMBRES ACTIFS DE L'UIC

5.1 PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'UIC

5.1.1 Participation des UIC régionales et du LENICA

Les représentants (Président, membres du bureau ou du Conseil d'administration, ou toute personne dûment mandatée par l'organisation) des MEMBRES ACTIFS peuvent participer aux instances statutaires de l'UIC (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité exécutif).

Les permanents des MEMBRES ACTIFS peuvent participer aux commissions et groupes de travail de l'UIC.

Les conditions et modalités de participation des représentants des MEMBRES ACTIFS sont définies à l'article 6 ci-dessous.

5.1.2 Participation des Syndicats sectoriels

Les représentants (Président, membres du bureau ou du Conseil d'administration, ou toute personne dûment mandatée par le syndicat) des Syndicats sectoriels qui ont la qualité de MEMBRES ACTIFS de l'UIC peuvent participer aux instances statutaires de l'UIC (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité exécutif).

Les conditions et modalités de participation des représentants des MEMBRES ACTIFS sont définies à l'article 6 ci-dessous.

Les permanents des Syndicats sectoriels qui ont la qualité de MEMBRES ACTIFS de l'UIC peuvent participer aux commissions et groupes de travail de l'UIC dans tous les domaines d'expertise de l'UIC, à l'exclusion du domaine social/emploi/formation.

5.2 ACCES AUX INFORMATIONS ET SERVICES DE L'UIC

5.2.1 Droit d'accès des UIC Régionales et du LENICA

Le droit à l'information et l'accès aux services et publications de l'UIC des UIC régionales et du LENICA portent sur tous les domaines d'expertise de l'UIC.

Le droit à l'information et l'accès aux services et publications de l'UIC de leurs entreprises adhérentes portent sur tous les domaines d'expertise de l'UIC à condition qu'elles répondent à la définition de l'article 6.1 ci-dessous.

5.2.2 Droit d'accès des Syndicats sectoriels

Le droit à l'information et l'accès aux services et publications de l'UIC des Syndicats sectoriels qui ont la qualité de MEMBRE ACTIF de l'UIC portent sur tous les domaines d'expertise de l'UIC, à l'exclusion du domaine social/emploi/formation.

Le droit à l'information de leurs entreprises adhérentes porte sur tous les domaines d'expertise de l'UIC, à l'exclusion du domaine social/emploi/formation.

L'accès aux publications et aux services de l'UIC (conseils, journées, missions etc.) de leurs entreprises adhérentes porte sur tous les domaines d'expertise de l'UIC, à l'exclusion du domaine social/emploi/formation, et à condition que ces entreprises répondent à la définition de l'article 6.1 ci-dessous.

ARTICLE 6 - DEFINITION, DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES « ADHERENTES A L'UIC »

6.1 DEFINITION DES ENTREPRISES « ADHERENTES A L'UIC »

Une entreprise est considérée comme « adhérente à l'UIC » lorsqu'elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- elle adhère aux UIC Régionales ou au LENICA pour tous ses établissements (principal et secondaires) dont les activités entrent dans le champ de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (CCNIC),
- elle dispose d'un numéro SIREN propre,
- elle acquitte l'intégralité de la cotisation destinée à l'UIC pour la totalité de ses établissements (principal et secondaires) et de sa masse salariale brute fiscale (base DSN) afférente aux activités entrant dans le champ de la CCNIC.

Les MEMBRES ACTIFS doivent veiller au respect de ces règles.

En conséquence, ne sont pas considérées comme des entreprises « adhérentes à l'UIC » les entreprises adhérant aux Syndicats sectoriels MEMBRES ACTIFS dès lors qu'elles n'adhèrent pas pour tous leurs établissements dont les activités entrent dans le champ de la CCNIC aux UIC Régionales ou au LENICA et ainsi ne s'acquittent pas de l'intégralité de la cotisation destinée à l'UIC via les UIC Régionales ou le LENICA.

6.2 PAIEMENT DE LA COTISATION A L'UIC

La cotisation de l'entreprise adhérente due à l'UIC est appelée et collectée par la ou les UIC Régionales ou le LENICA auxquels elle et/ou ses établissements adhèrent. L'entreprise doit être à jour de sa cotisation pour bénéficier des droits prévus aux articles 6.3 et 6.4.

La cotisation destinée à l'UIC d'une entreprise adhérente peut bénéficier d'un abattement exceptionnel :

- *prorata temporis* pour la première année d'adhésion, sans que son montant ne puisse être inférieur à 50 % de la cotisation annuelle ;
- défini par le Comité exécutif en cas de difficulté financière démontrée, sans que son montant ne puisse être inférieur à 50 % de la cotisation annuelle votée en Assemblée générale.

6.3 PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'UIC

En conséquence de l'article 6.1, seuls les représentants, responsables en activité, des entreprises s'acquittant, pour tous leurs établissements (principal et secondaires), de l'intégralité de leurs cotisations dues à l'UIC par le biais des UIC régionales ou du LENICA auxquels elles ont adhéré, peuvent siéger aux instances statutaires de l'UIC (Conseil d'administration, Assemblée générale et Comité exécutif) et participer aux commissions de l'UIC.

6.4 ACCES A L'INFORMATION ET AUX SERVICES DE L'UIC

Le droit à l'information et l'accès aux services et publications de l'UIC des entreprises adhérentes au sens de l'article 6.1 ci-dessus portent sur tous les domaines d'expertise de l'UIC.

6.5 REPRESENTANTS DU LENICA

Les représentants des établissements des entreprises, membres du LENICA, au sein des UIC régionales et des Syndicats sectoriels y apportent leur compétence et leur expérience.

Ils peuvent participer aux instances régionales et aux instances sectorielles et y occuper des fonctions et mandats dans les organes représentatifs et groupes de travail.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - ARTICULATION DES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UIC AVEC CELLES DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les missions générales de l'organisation professionnelle, sa politique et les actions stratégiques sont élaborées et arrêtées par le Conseil d'administration de l'UIC qui assure la cohésion de l'organisation professionnelle de la Chimie et veille à la cohérence et la coordination des actions.

Les Commissions et groupes de travail de l'UIC sont les structures opérationnelles au sein desquelles l'UIC et les membres actifs participent à l'élaboration de propositions et procèdent à la mise en œuvre des actions conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'UIC.

Le Conseil d'administration, sur la demande du Président désigne les Présidents des principales commissions (celles présidées par un administrateur). Le Comité de nomination peut être saisi pour donner un avis ou faire des propositions.

ARTICLE 8 - DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DES INSTANCES STATUTAIRES

Les mandats du Président élu et du Président sortant, des membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité statutaire, tels que visés respectivement par les articles 7.1, 8.1, 9.1 et 10.1 des statuts, prennent fin, à défaut de démission ou de

vacance pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur le rapport d'activité et les comptes de l'exercice correspondant à la dernière année de leurs mandats respectifs. Le décompte des années de mandat s'effectue à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les membres des instances visées ont été élus.

Les membres du Comité exécutif dont le mandat d'administrateur arriverait à échéance avant le terme de leur mandat seront considérés comme démissionnaires d'office du Comité exécutif.

ANNEXE

BAREME FORFAITAIRE DES COTISATIONS APPLICABLES AUX SYNDICATS SECTORIELS MEMBRES ACTIFS

A compter du 1^{er} Janvier 2016

TPE (Effectif < 25 personnes)	750 euros
PME (25 ≤ Effectif < 250)	3 000 euros
ETI (250 ≤ Effectif < 5000)	6 000 euros
GE (Effectif ≥ 5000)	7 500 euros